

Brochure n° 3005-II

Convention collective nationale

IDCC : 1702. – **TRAVAUX PUBLICS**
(Tome II : Ouvriers)

Brochure n° 3005-III

Convention collective nationale

IDCC : 2614. – **TRAVAUX PUBLICS**
(Tome III : ETAM)

ACCORD DU 11 JUIN 2010
RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS
(POITOU-CHARENTE)

NOR : ASET1051257M

IDCC : 1702, 2614

Entre :

La FRTPPC,

D'une part, et

Le BTP CGC ;

L'UR CFTC Poitou,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

En application du chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (*Journal officiel* du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de travaux publics de la région Poitou-Charentes applicables à partir du 1^{er} juin 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 sont fixés comme suit :

1.1. Indemnité de repas

La valeur de l'indemnité de repas est fixée à 10,35 €.

1.2. Indemnité de transport

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ	DISTANCE
1A	1,80	De 0 à 5 km
1B	2,88	De 5 à 10 km
2	5,77	De 10 à 20 km
3	9,17	De 20 à 30 km
4	12,96	De 30 à 40 km
5	16,18	De 40 à 50 km

1.3. Indemnité de trajet

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ	DISTANCE
1A	1,44	De 0 à 5 km
1B	1,75	De 5 à 10 km
2	3,40	De 10 à 20 km
3	5,33	De 20 à 30 km
4	6,34	De 30 à 40 km
5	8,03	De 40 à 50 km

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (*Journal officiel* du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Poitiers.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 5

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Fait à Poitiers, le 11 juin 2010.

(Suivent les signatures.)